

**PROBLEMATIQUE DU CONSENTEMENT
LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)
DES PEUPLES AUTOCHTONES A L'ERE
DE LA MONDIALISATION**



Professeur Abbé Louis MPALA Mbabula

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

abbelouimpala@yahoo.fr

www.louis-mpala.com

Résumé : *la mondialisation affecte l'Etat qui la choisit et elle le contraint à s'adapter et à se doter d'autres rôles afin de bien se positionner face à sa propre souveraineté et territorialité. Si la Constitution d'un Etat affirme que la terre appartient à l'Etat, la question qui se pose est celle du statut des peuples autochtones face à la terre. Nous savons que l'Etat cherche à attirer les investissements extérieurs afin d'exploiter « sa terre » que les autochtones réclament à leur tour. S'il les consulte, par hasard, tient-il compte de son pouvoir décisionnel manifestant son consentement libre, informé et préalable ?*

Mots clés : autochtone, consentement libre, informé et préalable (CLIP), Etat, mondialisation, consultation, Firmes multinationales (FMN).

INTRODUCTION

Notre étude se veut une méditation philosophique sur la problématique du consentement libre, informé et préalable à l'ère de la mondialisation. Si l'on prend le cas de la RDCongo convoitée par les firmes multinationales et dont le code minier, par exemple, semble ignorer les peuples autochtones, jusqu'à quel niveau peut-on parler du consentement libre, informé et préalable des autochtones qui se voient parfois délocalisés par les firmes multinationales ?

Si la terre, d'après la Constitution congolaise appartient à l'Etat, les peuples autochtones peuvent-ils opposer un droit de veto à l'exploitation des ressources naturelles de « la terre leur laissée » par les ancêtres ? Et quel est, en fait, le rôle de l'Etat face à la mondialisation qui semble ignorer les peuples autochtones ? Et s'il arrivait que les peuples autochtones soient consultés, quelles sont les conditions préalables pour que son consentement soit libre, informé et préalable ? Jusqu'à quel degré ce consentement sera-t-il réellement libre, informé et préalable si ces peuples sont dans leur majorité analphabète et si l'information vient des experts commis par les firmes multinationales ?

Toutes ces questions dévoilent les difficultés que rencontre sur son chemin le consentement libre, informé et préalable. Voulant, tant soit peu, proposer quelques pistes des solutions suggérées par les questions soulevées, nous subdiviserons notre étude en deux parties. La première s'appesantira sur la définition des concepts peuple autochtone, consentement libre, informé et préalable et mondialisation. La seconde et dernière partie soulèvera la problématique du consentement libre, informé et préalable à l'ère de la mondialisation.

1. Définition des concepts

Le concept peuple autochtone est revenu sur la scène politique depuis que l'exploitation forestière, minière et pétrolière semble remettre en cause la vie paisible des peuples occupant des terres convoitées par les firmes multinationales. Jadis ce sont les colons qui ont fait parler des peuples autochtones. Un peuple se dit autochtone quand il se croit originaire, natif du milieu. En effet, le mot **autochtone** a en lui-même deux parties. **Auto** qui vient de *autos* signifiant « même » et **chtone** de *dekhthôn* désignant « la terre ». Ainsi autochtone signifie « issu du sol même, indigène »¹. De ce fait, un peuple autochtone est « originaire du pays qu'il habite, qui n'y est pas venu par immigration »². Comme on peut le deviner, un colon, un immigrant, un immigré, un étranger ne peut se dire autochtone, au contraire, il est allochtone c'est-à-dire il n'est pas un aborigène.³ Retenons qu'en septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones⁴.

Le concept de **consentement libre, informé et préalable** connu aussi sous l'appellation de **Le libre consentement préalable et éclairé** (LCPE) trouve son origine dans le monde médical et ce « dans le cadre d'une relation individuelle entre patient et médecin visant, et vise à s'assurer que le médecin donne suffisamment d'information à son patient pour que ce dernier soit en mesure de prendre une décision éclairée dans le choix des traitements qui lui sont proposés »⁵. Appliqué au peuple autochtone, le consentement libre, informé et préalable sous-entend que le peuple autochtone est reconnu par l'Etat et qu'il doit « participer significativement au processus de prise de décision, de négocier des avantages justes et propres à lier leurs vis-à-vis aux négociations, ainsi que de refuser leur consentement si leurs besoins, priorités et préoccupations ne sont pas adéquatement discutés »⁶. A travers ce consentement le peuple autochtone devient acteur de son développement.

¹ *Autochtone* [en ligne] <http://www.lettres-modeles.fr/definition/autochtone.html> (page consultée le 10 décembre 2012).

² *Ibidem*

³ Cf. *Ibidem*

⁴ Cf. Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

⁵ V. LEBUIS, *Le libre consentement préalable et éclairé : contribution synthèse sur une pratique en développement*, GRAMA, Montréal, juin 2009, p.4.

⁶ *Ibidem*, p.11.

La mondialisation est un concept nébuleux et chaque auteur a sa propre définition. Les uns la définissent en mettant l'accent sur l'accroissement des transactions commerciales et financières, transfrontalières, en insistant sur l'ouverture des frontières économiques et de déréglementations, en insistant sur des stratégies économiques de décideurs ou dirigeants d'entreprises privées, en indiquant l'évolution du marché, d'autres en pointant l'interdépendance entre le marché, la libre circulation des biens, des services, des capitaux, des hommes et des idées entre tous les pays. Ceci étant, l'on ne peut que donner une tentative de définition. A notre humble avis, pour parler de la mondialisation on doit avant tout cibler l'élément dominant qui n'est rien d'autre que des transformations économiques⁷. Celles-ci ont mis en déroute le système mondial ancien pour en créer un autre, dont les grandes lignes sont les suivantes :

- le système mis en vigueur après la seconde guerre mondiale est remplacé par *un modèle à pole unique* (i.e. il n'y a plus deux blocs : OTAN et Pacte de Varsovie) . C'est la fin de la troisième guerre mondiale, guerre froide ;

- il y a omniprésence et domination du *capitalisme néolibéral* ;

- on constate une mobilité croissante et un renforcement de l'emprise des *entreprises transnationales* ;

- prédominance du *capital financier* de plus en plus mobile, décentré et transnational, et ce grâce aux *nouvelles technologies de l'information et de la communication* (NTIC en sigle).

Le second critère est technologique. Les *nouvelles technologies de l'information et de la communication* ont fait de notre monde *un village planétaire*. Ainsi, les notions de *temps* et de *espace* ont changé de signification. Nous sommes à la fois contemporains, plus proches les uns des autres et plus lointains des uns des autres. Voilà un paradoxe. Nous sommes au courant, et ce à la minute, de tout ce qui se passe ailleurs, et au même moment nous ne connaissons pas le nom de notre voisin.

Le troisième critère est d'ordre politique. La mondialisation n'est pas naturelle comme la pluie. Elle relève d'un *choix*. Les Etats ont choisi et propagé *l'idéologie néolibérale*. Celle-ci, dans ses grandes lignes tracées par Friedrich August von HAYEK, se pose en s'opposant à *l'interventionnisme étatique et à l'Etat social, le Welfare State ou l'Etat providence*. L'idéologie néolibérale fait du

⁷Cf. BALIBAR, E., *Frontières du monde, frontières de la politique*, dans DELBACCIO, M. et PELLOILE, B. (dir), *Du cosmopolitisme*, Paris, 2000, p.182.

marché le seul maître : il est l'instance de régulation politique et sociale. Il est vu comme *seule source de bonheur*. Considéré comme une panacée au détriment de l'Etat et de ses fonctions essentielles, le marché est au-dessus de tout et la richesse, *ipso facto*, est placée au-dessus des hommes. En effet, *l'économisme et l'utilitarisme* sont les deux philosophies qui sous-tendent le néolibéralisme.

De ce qui précède, notre essai de définition de la mondialisation se formule en ces termes : la Mondialisation est l'« accroissement massif de l'interdépendance ». Il y a plusieurs interdépendances dont cinq retiennent notre attention :

-interdépendance de la production : cette interdépendance se fait par les marchés entraînant la disparition des frontières géographiques, l'abaissement des barrières tarifaires et non tarifaires et délocalisation.

-interdépendance des échanges et du commerce : elle conduit à l'intégration mondiale, à la libéralisation, à la déréglementation des marchés nationaux, au désengagement de l'Etat, à la restructuration de l'Etat-Providence et à l'innovation dans la technologie de l'information et de la communication.

-Interdépendance des marchés financiers : elle entraîne l'interconnexion des places financières mondiales fonctionnant 24H sur 24H grâce à la conjugaison de trois éléments, à savoir la *déréglementation, le décloisonnement* des marchés et la *désintermédiation*. Ainsi on parle de 3 D.

-interdépendance des technologies de l'information et de la communication : ce qui entraîne la mobilité et la flexibilité des capitaux, des biens, des services et des personnes.

-interdépendance des cultures et des personnes : il y a échange des travailleurs, des éléments des cultures et il y a la création du tourisme scientifique et sexuel, et il y a aussi l'échange des terroristes, etc.

De cet essai de définition, on relèvera des caractéristiques suivantes :

« *« Interdépendance* ». Par l'effet de l'échange et de la diffusion de l'information, les activités sociales, politiques et économiques transcendent les frontières nationales de telle sorte que les événements, décisions et activités situés à n'importe quel endroit dans le monde peuvent affecter les individus et les communautés en tout point du globe.

« *Effacement des frontières nationales* ». La frontière entre ce qui est local et ce qui est global devient de plus en plus floue. Il est par conséquent plus difficile de distinguer ce qui est « interne » de ce qui est « externe ».

« *Conflit de souveraineté* ». L'interdépendance croissante génère de plus en plus de problèmes transnationaux mettant en question la souveraineté nationale. Ces questions ne peuvent être résolues que par la voie du multilatéralisme intergouvernemental.

« *Complexité systémique* ». L'augmentation du nombre d'auteurs et des liens entre eux entraîne une intensification et une complexification du système mondial et génère une contrainte systémique sur leurs activités et leur autonomie »⁸.

Retenons que la mondialisation a ses acteurs, à savoir les firmes multinationales, les marchés financiers (3D : Déréglementation, des intermédiations, décloisonnement), les O.N.G., la société civile et les États.

⁸ D. BOLDUC et A. AYOUB, *La mondialisation et ses effets : revue de la littérature*, Université Laval, novembre 2000, p.9.

2. Problématique du consentement libre informé et préalable à l'ère de la mondialisation

Sachant que les peuples autochtones font partie de la population d'un Etat, il sied de se poser la question de savoir ce qu'est devenu l'Etat à l'ère de la mondialisation. D'aucuns ne doutent que la mondialisation est un choix des Etats, car elle n'est pas tombée du ciel comme la pluie. Toutefois, les rapports entre l'Etat et la mondialisation sont paradoxaux, réconciliant, et conflictuels, etc.

A première vue, la mondialisation semble fragiliser les fondements de l'Etat, à savoir son territoire et sa souveraineté. Cependant, devons-nous le reconnaître, la mondialisation n'annonce pas la fin de l'Etat même si elle lui dessaisit de certaines de ses prérogatives. Reconnaissons qu'elle contraint l'Etat à reformuler sa tâche et son rôle. Ainsi, amène-t-elle l'Etat à s'adapter. C'est volontairement que l'Etat opte pour la mondialisation qui le malmène par le haut (les marchés mondiaux des capitaux), par le bas (l'émergence d'une société civile) et par les côtés (l'importance de firmes multinationales ou transnationales).

L'Etat se trouve avec des frontières perméables afin de faciliter les différentes formes des circulations et connaît un découplage entre espace politique et espace économique. « Si le premier demeure encore national, le second ne peut désormais être enfermé dans aucune territorialité, comme l'ont montré les logiques de FMN ou celle des marchés financiers »⁹.

En outre, l'Etat connaît une certaine concurrence de la part de FMN, des marchés financiers, des O.N.G. et de la société civile nationale ou mondiale de telle sorte qu'il ne peut pas revendiquer « un droit exclusif à agir sur la scène internationale »¹⁰. Nul n'ignore qu'il y a aussi « un formidable développement des règles internationales, qui en viennent peu-à-peu à empiéter sur les anciens domaines de souverainetés des Etats »¹¹. Par ailleurs, cette remise en question du territoire et de la souveraineté qu'on observe, engendre à son tour un « affaiblissement du lien entre les citoyens et son Etat, affaiblissement lourd de conséquences c'est ainsi que par exemple la nationalité paraît pesée de moins en moins par rapport au lien de résidence (...). De même le patriotisme paraît avoir perdu de son intensité (...). L'Etat

⁹ J. SIBONI, *Les Etats et la mondialisation*, Institut d'Etudes Politiques de Paris, s.d., p.3.

¹⁰ *Ibidem*, p.3.

¹¹ *Ibidem*, p.4.

paraît en un mot désacralisé, car le lien qui le lie avec ses sujets n'est plus tant celui du sang et de la passion que celui du calcul coûts/avantage et de la raison ; une logique qui n'est pas étrangère au profond bouleversement induit par la mondialisation »¹².

On peut même ajouter que l'Etat semble perdre son autonomie de telle sorte qu'il ne serait plus « autant à même qu'avant d'accomplir ces quatre tâches existentielles que sont la garantie de la sécurité, de la justice, de la liberté et de la richesse. James Rosenau va encore plus loin en voyant dans l'ère contemporaine une période de désordre entre l'ordre ancien interétatique et un ordre nouveau mondialisé, au sein duquel les Etats sont amenés à être de plus en plus impuissants »¹³.

Sans vouloir entrer dans le débat opposant les globalistes ou hyperglobalistes (pour qui « la mondialisation entraîne des profondes transformations structurelles du système international provoquant par le fait même un changement fondamental dans la nature de l'Etat, voire sa disparition dans sa forme actuelle »¹⁴), les sceptiques (qui pensent que « la mondialisation n'affecte que marginalement la nature de l'Etat »¹⁵) et les transformationalistes (qui défendent la thèse selon laquelle « l'Etat n'est pas fondamentalement menacé par la mondialisation, mais sera tout de même amené à modifier son rôle et ses fonctions »¹⁶), il est tout de même opportun d'affirmer que la mondialisation a l'impact sur les deux piliers fondamentaux de l'Etat, en l'occurrence la souveraineté¹⁷ et la territorialité.

De ce qui précède, l'on comprendra que l'Etat a des nouveaux rôles en tant qu'acteur de la mondialisation. C'est l'Etat qui décide de son intégration ou non intégration dans l'économie mondiale ; il reste toujours l'acteur clé en politique (relation internationale) et même des institutions comme FMI, BM, ONG, G8 et G20 sont ses émanations et la mondialisation a besoin de l'Etat pour se réaliser. L'Etat demeure toujours le but recherché par des nombreux peuples à travers le monde (Cfr. les immigrations), l'Etat tire parti de la

¹² *Ibidem*, p.4.

¹³ *Ibidem*, p.4.

¹⁴ D. BOLDUC et A. AYOUB, *o.c.*, p.64.

¹⁵ *Ibidem*, p.64.

¹⁶ *Ibidem*, p.64.

¹⁷ Le concept de souveraineté a été dilaté par Stephen D. Krasner qui la subdivise en quatre catégories : « La souveraineté de contrôle ou d'interdépendance (capacité d'un gouvernement de contrôler les activités à l'intérieur de ses frontières ainsi que les flux qui les traversent) ; la souveraineté domestique (organisation de l'autorité à l'intérieur de l'Etat) ; la souveraineté westphalienne (exclusion de toute autorité externe) ; et la souveraineté légale internationale (réfère à la légitimité internationale, c'est-à-dire à la reconnaissance d'un Etat par un autre et à l'ensemble des droits qui sont liés à cette reconnaissance tels le droit de signer des traités ou de joindre des organisations internationales) » (Stephen D. Krasner cité par *Ibidem*, p.71.).

mondialisation pour mieux se développer (ainsi, il s'adapte à la mondialisation) et il le fait volontairement. L'Etat, à travers ses dirigeants qui voyagent avec leurs investisseurs, propage et encourage la mondialisation.

S'il en est ainsi de l'Etat face à la mondialisation, quelle place cet Etat accordera-t-il à ses peuples autochtones qui sont pauvres en général et qui ne dépendent que de leur terre et de ses ressources naturelles ? Et si l'Etat se dit, comme pour la RDCongo, le seul propriétaire de la terre et de tout ce qu'elle renferme, les peuples autochtones peuvent-ils s'opposer à l'occupation de la terre sur laquelle ils vivent au moment où l'Etat a octroyé aux firmes multinationales le permis d'exploitation ? La Déclaration de l'ONU sur le droit des autochtones est-elle contraignante aux lois nationales ? C'est à ce niveau que les O.N.G. et la société civile nationale ou mondiale doivent peser lourd dans les décisions de l'Etat octroyant aux investisseurs nationaux et internationaux des permis d'exploitation tout en ignorant l'existence des peuples autochtones. En effet, « c'est en adoptant, sur le plan national, des lois et règlements qui peuvent résulter en obligations du gouvernement face aux citoyens, que l'Etat répond à ces obligations internationales... »¹⁸

A supposer que l'Etat reconnaisse aux peuples autochtones ses droits, un problème se posera : devant un projet que l'Etat trouve indispensable pour ses investissements, pourra-t-il accepter que les autochtones aient un droit de veto ? Cela ne pourrait-il pas être interprété, « comme une restriction, induite de la souveraineté sur laquelle repose la légitimité de l'Etat ? »¹⁹. Entre l'intérêt national et l'intérêt local, à qui revient le primat ? Il est vrai que les deux intérêts sont appelés à être complémentaires et non antagonistes. Mais si l'intérêt qui se dit national sent l'odeur des commissions, ne doit-on pas privilégier l'intérêt local ? Voilà qui requiert la revisitation de certains contrats miniers, forestiers, pétroliers etc. Et l'on doit revisiter à tout moment, selon les réalités que vivent les peuples autochtones, les différents codes nationaux.

Quand bien même on privilégierait l'intérêt local, un autre problème se poserait au sujet de la consultation pour acquérir un consentement libre, informé et préalable. Du côté des communautés autochtones, qui doit représenter la communauté ? Quels sont les critères dont on doit tenir compte pour sélectionner les représentants ? Que doit être la taille de la

¹⁸ V. LEBUIS, *o.c.*, p.6.

¹⁹ *Ibidem*, p.10.

représentation ? A ce niveau, nous pensons à certains critères²⁰ comme **l'intelligibilité** (compétence de s'exprimer ou de tenir un langage de façon que l'interlocuteur puisse saisir le message une fois mis dans les mêmes conditions et aussi la capacité de comprendre ce qu'on entend, cela sous-entend qu'on doit utiliser la même langue et éviter le plus possible l'interprète), la **vérité** (le fait d'entrer en communication suppose que les partenaires dialogaux doivent prétendre à la vérité. A dire vrai, la vérité des nos affirmations se justifie par rapport à nos interlocuteurs), la **sincérité** (quand les partenaires dialogaux parlent, cela sous-entend que leurs pensées correspondent sérieusement, et ce d'une façon authentique ou identique, à leurs intentions qu'ils expriment et telles qu'ils les expriment. Autrement dit, sans se tromper soi-même, on cherche à ne pas tromper l'autre), la **justesse** (les partenaires qui veulent communiquer doivent respecter les règles sociales. Cela signifie qu'il faut bien parler poliment, adapter son langage au niveau de l'auditoire, utiliser les mots à leur place en tenant compte des normes sociales et langagières) et **l'égalité** entre les partenaires. Ces critères valent à la fois pour les représentants des autochtones, pour la commission gouvernementale et pour la commission des investisseurs. Les intérêts sont en jeu pour les trois partenaires dialogaux. Que dire de l'information ? L'information que donneront les « experts » de l'Etat et des investisseurs peut-elle avoir la confiance des autochtones ? Aussi longtemps que les intérêts sont en jeu comme le dit Antony Giddens, « la confiance n'est en effet réclamée que lorsqu'il y a ignorance (...). L'ignorance incite pourtant toujours au scepticisme ou du moins à la méfiance (...). La confiance consiste donc beaucoup moins à « s'engager sans arrière-pensée » qu'à accepter tacitement les circonstances dans lesquelles on n'a pas le choix. »²¹. C'est ici que surgit **la psychologie de la confiance** qui renvoie au couple **confiance et sécurité ontologique**. Cette dernière, concerne « l'être » ou « l'être au monde », dans notre cas les peuples autochtones. Ils ne savent pas ce qu'ils deviendront et ce que deviendra leur terre. Ainsi, une certaine angoisse ou peur les habite devant cette information suscitée par les intérêts économiques. L'Etat qui doit jouer le rôle « d'arbitre » entre les deux n'est-il pas souvent complice des investisseurs qui l'utilise pour chasser ou délocaliser les peuples autochtones au profit des investisseurs cupides ? Et pourtant délocaliser un peuple autochtone équivaut à le mettre dans une insécurité ontologique s'exprimant par le déracinement et la perte des repères existentiels, culturels, religieux, économiques et même politiques. On devient comme qui dirait apatride.

²⁰ Cf. M. TOTSCHING, *Eléments pour une théorie pragmatique de la communication* [en ligne] <http://www.er.uquam.ca/nobel/d364101/pragmatique.html> (page consultée le 20 mars 2010).

²¹ A. GIDDENS, *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.95-96.

Il n'est pas aberrant de soulever un autre problème : quelles sont les conditions préalables pour que la consultation en soit une ? A quelles conditions les communautés concernées seraient-elles à même de prendre des décisions, de négocier les avantages justes et de refuser leur consentement si leurs besoins, priorités et préoccupations ne sont pas adéquatement discutées ? Quelle garantie les communautés concernées auront-elles pour avoir un meilleur contrôle sur les retombés du projet ? Les réponses à ces questions ont déjà été suggérées par-ci par-là, mais il faut que certains standards soient respectés par les investisseurs et qu'une garantie provienne de l'Etat, des O.N.G., de la société civile nationale ou mondiale et même de la Cour Pénale Internationale avant de donner leur libre consentement préalable et éclairé. Ainsi, le certificat qu'on émettrait en faveur de la compagnie ne se transformerait pas en chaîne lorsqu'ils auront à déposer certaines plaintes.

Ajoutons que la définition et la mise en œuvre des procédures des consentements requièrent d'autres principes à côté de ceux proposés. C'est à ce niveau que nous faisons appel aux six principes proposés par le rapport du WRI :

*« **L'information** relative au projet proposé doit être suffisante et transmise dans un langage accessible aux communautés concernées, tout en allouant les temps appropriés pour que les communautés révisent et discutent des informations reçues avant d'engager une décision,*

*L'**inclusion** de tous les membres de la communauté intéressés et encouragés à participer au processus de LCPE, incluant les parties prenantes affectées par des impacts indirectes ou cumulatifs,*

*Le **dialogue** doit être formalisé et continu à travers toutes les étapes du projet,*

*La **reconnaissance légale** des accords négociés dans le cadre d'un processus de LCPE,*

*Le **suivi et l'évaluation** doivent faire l'objet de mécanismes indépendants afin notamment de s'assurer que les plaintes des membres de la communauté concernées puissent être entendues,*

La reconnaissance, pour la compagnie du principe de LCPE entant que coût inhérent et nécessaire du projet de développement.»²²

²² V. LEBUIS, o.c., p.15.

CONCLUSION

Comme on le devine, il est urgent de méditer sur un tel thème afin de contraindre les Etats à inclure dans leurs législations les droits des peuples autochtones et une éducation permanente des peuples autochtones s'avère indispensables pour qu'ils intériorisent et expriment un consentement libre, informé et préalable.

Notre étude est partie de la définition portant sur les concepts de peuple autochtone, du consentement libre, informé et préalable ou libre consentement préalable et éclairé et de la mondialisation. Cela étant, nous avons fait voir en quoi le consentement libre, informé et préalable soulèvent beaucoup de problèmes à l'ère de la mondialisation. Ainsi, nous avons problématisé les rapports entre l'Etat et la mondialisation, l'Etat et les nouveaux acteurs de la mondialisation et entre l'Etat et les peuples autochtones.

En outre, nous estimions que du fait que l'ONU a promulgué les droits des peuples autochtones, l'Etat doit le faire aussi au niveau national, et ce en vue de protéger les peuples autochtones face aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers. Par ailleurs, nous proposons quelques critères ou principes devant nous permettre de définir et de mettre en œuvre les procédures du consentement.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

OUVRAGES

Assemblée générale des nations Unies, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

BOLDUC, D. et AYOUB, A., *La mondialisation et ses effets : revue de la littérature*, Université Laval, novembre 2000.

GIDDENS, A., *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994.

LEBUISSON, V., *Le libre consentement préalable et éclairé : contribution synthèse sur une pratique en développement*, GRAMA, Montréal, juin 2009.

SIBONI, J., *Les Etats et la mondialisation*, Institut d'Etudes Politiques de Paris, s.d.

ARTICLES

Autochtone [en ligne] <http://www.lettres-modeles.fr/definition/autochtone.html> (page consultée le 10 décembre 2012).

BALIBAR, E., *Frontières du monde, frontières de la politique*, dans DELBACCIO, M. et PELLOILE, B. (dir), *Du cosmopolitisme*, Paris, s.e., 2000 .

M. TOTSCHING, *Eléments pour une théorie pragmatique de la communication* [en ligne] <http://www.er.uqam.ca/nobel/d364101/pragmatique.html> (page consultée le 20 mars 2010).